



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 19.11.2015
C(2015) 7263 final

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier l'Assemblée nationale pour son avis sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites {COM(2013) 813 final}.

La Commission partage l'avis de l'Assemblée nationale sur l'importance de l'articulation entre les différents droits fondamentaux, tels qu'établis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui sont énoncés au considérant 23 de la proposition. La proposition de la Commission parvient à établir le juste équilibre entre ces différents droits (cf. annexe 21 de l'étude d'impact pour une analyse détaillée).

Dans ce contexte, l'avis de l'Assemblée nationale soulève la question de l'intérêt public à la divulgation d'informations (y compris de nature commerciale ou technologique ou un savoir-faire) ainsi que la question du respect de la liberté d'expression et d'information (cf. paragraphes 4 à 6, 13 à 16 et 22 de l'avis). La Commission se doit de noter tout d'abord que sa proposition a un champ d'application limité : elle ne traite pas de la protection des secrets d'affaires en général mais uniquement des cas de détournement de ces secrets dans les circonstances prévues à l'article 3 de la proposition. Se conformer aux obligations légales de divulguer des informations n'est pas une activité illicite au sens de l'Article 3. Par conséquent, la proposition ne restreint ni ne limite d'aucune façon les règles européennes ou nationales qui demandent aux acteurs économiques de divulguer un savoir-faire ou des informations de nature commerciale ou technologique par des raisons d'intérêt général. La proposition de directive ne fournit aucune base aux acteurs économiques pour se soustraire aux obligations posées par ces lois. Sur ce point la Commission note avec intérêt la suggestion, formulée au paragraphe 16 de l'avis de l'Assemblée nationale, qui consisterait à préciser cette question dans le texte de la directive.

*Monsieur Claude Bartolone
Président de l'Assemblée nationale
Palais Bourbon
126, rue de l'Université
F – 75007 PARIS*

De même, la proposition de directive ne restreint pas la liberté d'expression et d'information : ceci ressort clairement du considérant 12 qui fait directement référence à l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Au contraire, l'article 4, paragraphe 2, de la proposition protège explicitement les activités des journalistes et, de ce fait, répond déjà aux préoccupations exprimées aux paragraphes 13 à 15 de l'avis. En effet, cette disposition précise que la victime d'un détournement de son secret d'affaires ne pourra se prévaloir des mesures, procédures et réparations prévues par la proposition de directive lorsque l'obtention ou divulgation du secret en question a eu lieu par le biais d'un usage légitime (i.e. en accord avec la loi) du droit à la liberté d'expression et d'information. En outre, cette disposition n'empêche pas l'application des règles nationales en matière de liberté d'expression et d'information, dans le respect de l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'avis de l'Assemblée nationale demande également que des lanceurs d'alerte agissant à titre individuel puissent bénéficier de l'exemption de l'article 4. Or, rien n'exclut dans le texte de la proposition que ceux-ci puissent bénéficier de l'exemption du point b, du paragraphe 2 de l'article 4, pour autant qu'ils agissent dans l'intérêt public.

S'agissant de l'équilibre des droits fondamentaux, et plus particulièrement des aspects liés à l'impact de la proposition sur les droits des salariés (cf. paragraphes 8 et 17 à 20 de l'avis), la Commission souhaite d'abord rappeler que la proposition n'affecte nullement les droits des représentants des travailleurs à l'information et à la consultation, conformément aux législations et pratiques nationales et à celles de l'Union. Ces questions se trouvent hors du champ d'application de la proposition. La Commission souhaite ensuite souligner que celle-ci ne vise pas à restreindre la mobilité des travailleurs, qui restent libres d'exercer leur liberté professionnelle et le droit de travailler. En revanche, selon la proposition, un salarié exerçant cette mobilité ne pourrait pas utiliser les informations confidentielles appartenant à son ancien employeur sans la permission de celui-ci. La Commission considère tout comme l'Assemblée nationale que les explications fournies à ce sujet au considérant 8 en relation avec les connaissances et compétences des travailleurs sont importantes. Dans ce contexte, la Commission rappelle que la question des clauses de non-concurrence demeure hors du champ d'application de la proposition. Enfin, la Commission tient à souligner qu'elle a eu des discussions avec des représentants de salariés aussi bien pendant la préparation de la proposition qu'après sa publication, notamment, mais pas exclusivement, au sein du Comité économique et social européen.

La Commission ne partage pas l'avis de l'Assemblée nationale (cf. paragraphes 7 à 9) selon lequel la préparation de la directive n'aurait pas fait l'objet d'une concertation suffisante avec les parties prenantes. La Commission a pris diverses mesures de publicité autour de ce projet¹. Elle a participé en outre à des séminaires ou réunions organisés par d'autres institutions ou entités et notamment au sein du Parlement européen. De par ces activités, et au-delà de la consultation publique, la Commission a recueilli de nombreux avis sur ce projet en provenance de différentes parties d'origine et de nature très diverses, y compris des représentants des travailleurs ou des organisations issues de la société civile – pour autant que ces parties aient eu un intérêt à ce faire. Par ailleurs, la Commission a également reçu des avis sur des projets ayant un lien indirect avec la proposition en question (car concernant également des informations commerciales ou technologiques a priori de nature confidentielle) mais qui demeurent hors du champ d'application de la proposition de directive. Ceci concerne tout particulièrement la question de la divulgation des informations de nature commerciale ou technologique pour des raisons d'intérêt général, comme la protection de la santé (ex. essais cliniques) ou de l'environnement. Enfin, comme déjà mentionné et comme prévu par le Traité, le Comité économique et social européen, qui regroupe des représentants des acteurs économiques et de la société civile, a été consulté sur la proposition. Plusieurs discussions avec la Commission ont eu lieu au sein du groupe de travail du Comité, témoignant de son intérêt pour le sujet. Celui-ci a d'ailleurs rendu un avis favorable sur la proposition en mars 2014.

S'agissant des autres points soulevés dans l'avis, la Commission constate avec intérêt que celui-ci propose, comme le Conseil l'avait fait, d'étendre la définition du secret d'affaires – ce qui élargirait par conséquent le champ d'application de la proposition de directive (cf. paragraphes 10-12) ; d'insérer une clause explicite d'harmonisation maximale tout en garantissant que les clauses d'exclusion ou d'exonération de responsabilité soient maintenues (cf. paragraphes 23-24) ; et de reformuler l'équilibre, lors des procédures judiciaires, entre la protection de la confidentialité et le respect du principe du contradictoire (cf. paragraphe 25). Ces questions demeurent à l'heure actuelle sujet de discussion entre les trois institutions. Sans préjuger de leur développement futur, la Commission note que, comme expliqué dans l'étude d'impact qui accompagne la proposition (p. 44), sa proposition n'a pas une vocation d'harmonisation maximale. En outre, la Commission partage l'avis de l'Assemblée nationale (cf. paragraphe 21) sur la nécessité d'un délai de prescription court, comme proposé à l'article 7.

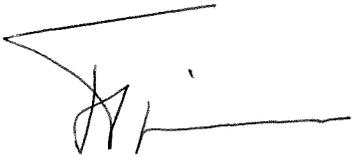
¹ *Annonce en 2011 du travail exploratoire dans une communication de la Commission ; publication d'une étude externe en janvier 2012 ; organisation d'une conférence, ouverte au public et transmise en ligne en direct, spécifiquement dédiée au sujet en juin 2012 ; publication d'une notice spécifique (« roadmap ») sur le projet en octobre 2012 ; consultation publique en décembre 2012 ; publication d'une deuxième étude externe en juillet 2013, etc.*

Enfin, quant au possible chevauchement entre le champ d'application de cette proposition de directive et celui de la Directive 2004/48/CE (cf. paragraphes 26-27 de l'avis), la Commission considère qu'une telle situation se produirait uniquement dans l'hypothèse où la notion de droit de propriété intellectuelle telle que prévue dans la Directive 2004/48/CE pourrait être interprétée comme englobant également la protection des secrets d'affaires. Le considérant 28 répond à cette préoccupation en précisant que la proposition de directive prévaudrait dans ce cas en tant que lex specialis. La Commission estime qu'à sa connaissance il n'y a pas d'autres problèmes d'articulation entre cette proposition de directive et d'autres règles applicables dans le domaine de la propriété intellectuelle.

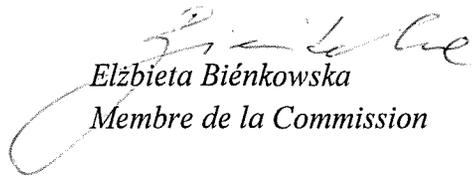
Les points mentionnés ci-dessus reflètent la proposition initiale de la Commission qui se trouve actuellement dans le processus législatif, impliquant le Parlement européen et le Conseil, dans lequel votre gouvernement est représenté.

La Commission espère que ces éléments répondront aux points soulevés par l'Assemblée nationale, et se réjouit, par avance, de la poursuite de notre dialogue politique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre plus haute considération.



*Frans Timmermans
Premier Vice-Président*



*Elżbieta Biénkowska
Membre de la Commission*